

Arrêt

**n° 147 492 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2013 avec la référence 27833

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229.249 du 20 novembre 2014 cassant l'arrêt n° 117 743 du 28 janvier 2014 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc et seriez arrivée en Belgique en janvier 2010, et avez introduit une demande d'asile le 8 février 2012. Vous résidez actuellement chez votre tante paternelle, Madame [B., M.] (No S.P. [...]).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez née à Nador. Vos parents vivraient actuellement à al Aaroui, avec votre frère et vos deux soeurs, mais la famille aurait souvent déménagé entre Nador et al Aaroui. Vous auriez en Belgique deux tantes paternelles, [M.] et [N.B.]. Vous auriez par ailleurs un oncle paternel en Espagne, et un oncle paternel aux Pays-Bas.

Après quelque quatre années d'école, votre père vous aurait obligée à arrêter vos études afin de travailler. Vous aviez à l'époque environ 15 ans. Vous auriez ainsi commencé, contre votre gré, à travailler comme aide-ménagère dans différentes familles. Votre père, anciennement chauffeur de taxi, aurait eu un accident, ce qui l'aurait obligé à arrêter son travail, d'où le fait qu'il vous envoyait travailler, afin de ramener de l'argent à la famille.

Un jour, un homme âgé, prénommé [M.] – dit [E.] (le pèlerin) –, et que connaissait votre père, aurait proposé à votre père de ne plus vous envoyer travailler et de vous garder à la maison. En échange, il aurait payé pour le manque à gagner du fait que vous ne travailliez plus. Il aurait par ailleurs demandé votre main et aurait promis à votre famille un logement en échange. Vous auriez refusé ce mariage, mais votre père ne vous aurait pas écoutée, et vous aurait battue. À partir du moment où votre père vous aurait parlé de ce mariage, il ne vous aurait plus autorisée à sortir de la maison.

Vers fin 2009, sachant qu'[I.] et sa famille, une famille marocaine résidant en Belgique, et pour qui vous aviez déjà travaillé, se trouvaient au Maroc, vous seriez allée le voir afin de lui demander de l'aide. Vous seriez ensuite rentrée chez vous, après qu'il vous eut assurée de son soutien, et vous seriez ensuite retournée chez lui une deuxième fois, toujours à l'insu de votre père, et seriez ensuite partie avec lui vers la Belgique. Arrivée au Royaume, vous auriez été interdite de quitter le domicile familial d'[I.]. De plus, celui-ci aurait tenté d'abuser de vous.

Huit mois après votre arrivée dans le Royaume, et en l'absence d'Issa, son épouse aurait accepté de vous laisser partir. Vous auriez fait la connaissance d'une dame marocaine dans un parc, et celle-ci vous aurait hébergée quelques jours. De chez elle, vous auriez pris contact avec une cousine au Maroc, qui vous aurait à son tour mise en contact avec votre tante paternelle [M.], chez qui vous vous seriez installée, vers août 2010, et chez qui vous vivez donc aujourd'hui.

Vous avez introduit, via votre tante, une demande d'autorisation de séjour en tant que mineure d'âge, demande qui a été refusée et accompagnée d'un ordre de reconduire (annexe 38) délivrée à votre tutrice en date du 12 mai 2011. Vous êtes devenue majeure le 27 juillet 2011, mais n'avez pas quitté le royaume.

Le 3 janvier 2012, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Leuven, et avez été privée de liberté et écrouée le même jour au centre pour illégaux de Bruges. Le 7 février 2012, vous avez été conduite à l'aéroport afin d'être rapatriée vers votre pays, mais ayant refusé d'embarquer à bord de l'avion, vous avez été ramenée une nouvelle fois audit centre, après que les autorités compétentes vous eurent fait savoir qu'ultérieurement, vous alliez être renvoyée, manu militari, au Maroc. Craignant un rapatriement forcé, vous avez sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugiée.

En date du 8 mars 2012, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision, suite à quoi le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé ma décision.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugiée ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, il convient de rappeler que vous avez été entendue, tant à l'Office des Etrangers que dans le cadre de votre première audition au CGRA, en langue arabe. Suite à ma décision de refus, vous avez introduit un recours auprès du CCE. Ainsi, dans votre requête, vous avez exprimé des réserves par rapport aux auditions précédentes, n'ayant alors pas été entendue dans la langue de votre premier choix, à savoir le berbère. Je constate cependant que vous n'avez apporté aucune information, mis à part au sujet de la date de votre arrivée en Belgique, quant à des déclarations mal comprises par l'interprète présent, ou mal formulées par vous-même. Ainsi, seule l'incohérence concernant votre date d'arrivée en Belgique, tantôt janvier 2009, tantôt janvier 2010, est pointée du doigt dans votre requête, et est attribuée à un éventuel malentendu entre vous et l'interprète (cf. p.6 de votre requête), élément qui ne peut suffire à remettre en question votre compréhension mutuelle, et surtout la compréhension par l'interprète de vos déclarations.

Pour le surplus, ainsi qu'il ressort de l'arrêt rendu par ce même Conseil en date du 10 avril 2010, vous avez confirmé fonder substantiellement votre demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée (à l'exception de la date d'arrivée en Belgique) (cf. l'arrêt n° 78 938 du 10 avril 2012).

Ainsi, dans l'exposé des faits de cette décision, il est indiqué ce qui suit : « Quinze jours avant de quitter votre pays, vous auriez travaillé chez une famille marocaine résidant en Belgique, mais passant ses vacances au Maroc. Lorsque vous auriez confié votre histoire au chef de cette famille (prénom [I.]), celui-ci aurait promis de vous aider, et vous aurait ramenée avec sa famille en Europe. » De même, dans votre requête du 22 mars 2012, votre conseil a rappelé, dans l'énoncé des faits, que début janvier 2010, vous auriez travaillé chez [I.] (cf. p.2 de votre requête).

Vous déclariez en effet lors de votre audition du 23 février 2012 que deux semaines avant votre départ pour la Belgique, vous auriez travaillé dans la famille d'Issa (cf. p.7 de votre 1^e audition). Vous déclariez également que vous auriez travaillé en tout cas durant six mois pour cette famille marocaine à l'époque où vous auriez vécu à Nador (cf. p.7 de votre 1^e audition), que vous aviez alors 14 ans et demi, et qu'après votre retour à al Aaroui, vous auriez continué à travailler chez lui jusqu'à son départ. Plus tard, vous auriez recommencé à travailler pour lui lorsque votre père vous l'aurait demandé. A ce moment-là, vous auriez travaillé chez Issa durant une quinzaine de jours, avant de venir en Belgique. Vous auriez alors logé chez lui, mais seriez parfois rentrée chez vous. Votre père, quant à lui, serait venu à deux reprises pour prendre votre salaire (cf. p.7 de votre 1^e audition).

Dans votre recours, non seulement vous avez confirmé la teneur du résumé des faits repris dans la décision concernant votre demande, mais pour le surplus, vous n'avez émis aucune réserve quant au contenu de la première audition, dont une copie du rapport vous était disponible.

Par contre, lors de votre deuxième audition devant mes services, entendue en berbère, vous avez soutenu que dès le moment où votre père vous aurait parlé du mariage, il vous aurait enfermée à la maison. Plus précisément, dès la demande en mariage, il vous aurait interdit de quitter le domicile familial (cf. p.14 et 17 de votre audition de 12/06/12). Vous précisez en outre que vous n'auriez plus travaillé durant la période où vous étiez interdite de sortie (cf. p.18 de votre audition du 12/06/12). Ainsi, vous déclarez qu'à partir de ce moment, vous ne seriez plus sortie de chez vous jusqu'au moment où vous auriez pris la fuite pour aller rejoindre [A.] (cf. p.14 de votre audition du 12/06/12). A ce sujet, vous précisez que vous seriez allée le voir une première fois, en cachette, pour demander de l'aide, et que vous y seriez ensuite retournée une deuxième fois, toujours à l'insu de votre père, quelques jours plus tard, au moment du départ (cf. pp.14, 18-19 de votre audition).

Donc, alors que vous déclariez précédemment avoir travaillé quelques deux semaines pour [A.] directement avant votre départ du pays, vous indiquez aujourd'hui ne plus avoir travaillé durant vos 6 derniers mois au Maroc.

Cette divergence, quand bien même elle repose sur vos déclarations en arabe de votre première audition au CGRA, est établie dès lors que vous avez, ainsi que mentionné plus haut, confirmé le contenu de l'exposé des faits de ma décision que vous avez attaquée devant le CCE, exposé selon lequel vous aviez travaillé durant les quinze jours précédant votre départ du pays.

Confrontée à cette divergence majeure, vous déclarez ne jamais être restée chez Issa mais avoir en effet travaillé pour lui malgré que votre père vous aurait interdit de sortie (cf. pp.19, 20 de votre audition). Vous déclarez ensuite que vous n'auriez pas travaillé plusieurs fois chez eux, que vous auriez entendu qu'ils étaient là, et que vous seriez allée leur demander de l'aide (cf. p.19 de votre audition du

12/06/12) ou encore que vous auriez en effet travaillé une fois pour eu à cette occasion (cf. p.19 de votre audition du 12/06/12). Force est de conclure que vos déclarations imprécises et incohérentes au sujet de cette période, période qui précède directement votre départ du pays, mettent sérieusement à mal votre crédibilité.

Outre cette divergence majeure, force est de constater que plusieurs autres divergences et incohérences viennent encore miner la vraisemblance de votre récit.

Selon votre estimation, la demande de mariage serait arrivée environ 6 mois avant votre départ du pays, et vous n'auriez, à cette époque, pas encore eu 16 ans (cf. p.13 de votre audition du 12/06/12). Vous estimez également que vous auriez arrêté l'école quelques mois avant la demande en mariage (cf. pp.13-14 de votre audition du 12/06/12). Vu votre date de naissance, il peut dès lors être déduit que vous aviez environ un peu plus de 15 ans et demi au moment d'arrêter l'école. Ainsi, vous avez expliqué avoir arrêté l'école vers l'âge de 15 ans, lorsque votre père vous aurait obligée à travailler (cf. p.4 de votre audition du 12/06/12). Vous auriez alors travaillé durant quelques mois seulement, la demande de mariage étant intervenue assez rapidement après (cf. p.16 de votre audition du 12/06/12).

Je constate cependant que d'après un article de presse, paru dans De Standaard du 16 mars 2012, et intitulé 'Wat zal ik later worden ?' (une copie est jointe au dossier administratif), vous auriez commencé à travailler comme aide-ménagère dès l'âge de 12 ans. De cet article, il ressort par ailleurs que vous auriez été mariée à l'âge de 14 ans à un homme de trente ans votre aîné, et que vous auriez fui le pays à l'âge de 15 ans.

Or, d'après vos dires actuellement, vous auriez quitté le pays alors que vous auriez été âgée de 16 ans et demi, puisque selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté le pays en janvier 2010 (cf. p.20 de votre audition du 12/06/12). Quand bien même les informations dans un article de presse devraient être appréciées avec précaution, il n'en ressort pas moins qu'elles font naître des doutes supplémentaires quant à la sincérité de vos dires.

Encore, à la lecture des différentes pièces de votre dossier, des incohérences supplémentaires sont apparues. Ainsi, lors de votre audition dans le cadre de votre demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée, en date du 3 décembre 2010, vous aviez déclaré que votre père aurait eu un accident de voiture, que suite à cet accident, il aurait dû cesser de travailler, et que vous auriez alors pris l'initiative d'aller travailler comme aide-ménagère auprès d'une famille (cf. votre récit dans le cadre de cette audition, dont une copie est jointe au dossier administratif). Vous auriez alors travaillé pour une famille résidant en Belgique, mais passant ses vacances au Maroc, laquelle vous aurait ensuite aidée à venir en Belgique (cf. *ibidem*). De plus, d'après ces premières déclarations, votre mère vous aurait aidée à quitter le Maroc (cf. *ibidem*).

Ces déclarations divergent de vos déclarations actuelles dès lors que, selon vos dires, votre père vous aurait obligée à aller travailler (cf. p.5 de votre audition du 12/06/12), vous auriez travaillé auprès de plusieurs familles (cf. p.5 de votre audition du 12/06/12), et votre mère n'aurait pas été au courant de votre départ du pays (cf. p.16 de votre audition du 12/06/12).

Outre ces divergences, force est de relever que plusieurs éléments m'interpellent. Ainsi, tout d'abord, vous dites ignorer ce qui se serait passé entre votre père et l'homme que vous deviez épouser, après que vous soyez partie du pays. Or, vous seriez en contact avec votre mère. De plus, votre tante, chez qui vous résidez actuellement, retournerait régulièrement au Maroc, où elle rendrait visite à votre père (cf. p.16 de votre audition du 12/06/12). Dès lors que votre père aurait bénéficié d'une aide financière de la part de cet homme, en contrepartie de la promesse de mariage, et pour s'assurer que vous n'alliez plus travailler (cf. p.8 de votre audition du 12/06/12), votre fuite du pays, et votre soustraction dès lors à ce mariage imposé, aurait pu avoir des conséquences pour votre père, et votre incapacité à fournir le moindre détail à ce sujet déforce encore votre crédibilité.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre entourage, c'est-à-dire tant votre famille, au pays et en Belgique, que le voisinage, n'aurait pas soutenu votre père dans ses projets de vous marier et dans son attitude vis-à-vis de sa famille (cf. p.21 de votre audition du 12/06/12). En effet, concernant votre famille, vous expliquez que personne n'influencerait votre père, qu'il ferait cela de son propre gré, mais que personne ne le soutiendrait. A la question de savoir si quelqu'un de votre entourage serait disposé à vous ramener auprès de votre père, de force, vous répondez par la négative (cf. p.21 de votre audition

du 12/06/12). S'agissant des voisins, vous déclarez que ceux-ci n'auraient pas cautionné votre père, que certains auraient réagi et en auraient même parlé avec lui (cf. p.18 de votre audition du 12/06/12).

Je constate d'ailleurs que vous vivez aujourd'hui, ici en Belgique, chez une de vos tantes paternelles (cf. p.3 de votre audition du 12/06/12), qu'une autre tante paternelle se trouverait également en Belgique, et que plusieurs oncles paternels résideraient en Europe. En outre, vos parents, en ce y compris votre père, seraient informés de votre présence en Belgique, plus précisément chez votre tante (cf. p.4 de votre audition du 12/06/12). Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que quiconque aurait tenté de vous pousser à retourner au Maroc ou d'aider votre père à concrétiser ses projets vous concernant. Il ne peut donc être conclu que les maltraitances que vous auriez subies aux mains de votre père se situeraient dans un contexte familial où ce genre de pratiques est toléré, voire encouragé. Dans un tel contexte par ailleurs, où vous aviez, selon vos dires, le soutien de votre entourage, il ne peut être exclu que vous auriez pu bénéficier d'une part de la protection de votre famille, et d'autre part de la protection éventuelle des autorités marocaines.

Force est de constater que, au vu de ce contexte, aucun élément concret ne vient expliquer pourquoi vous n'auriez pas pu vivre ailleurs au Maroc sans y subir les maltraitances de votre père. Questionnée à ce sujet, vous avez déclaré ne pas savoir quelles pourraient être vos craintes ailleurs au Maroc, n'ayant jamais vécu ailleurs, et n'y connaissant personne (cf. p.18 de votre audition du 12/06/12). En l'absence d'élément plus concret, et vu le soutien familial dont vous auriez bénéficié au pays, il ne peut être conclu, en ce qui vous concerne, à une impossibilité de fuite interne.

Relevons aussi que contrairement à l'époque où vous auriez quitté le Maroc, vous avez aujourd'hui atteint la majorité (qui est de 18 ans d'après le code de la nationalité marocaine, dont une copie est jointe au dossier administratif), et que vous n'avez donc aucune obligation légale de vivre auprès de vos parents. Notons aussi que vous craignez de subir des maltraitances de la part de votre père (cf. p.11 de votre audition du 12/06/12), mais n'invoquez pas la crainte d'être victime d'un crime d'honneur. Relevons d'ailleurs que les crimes d'honneur sont rares au Maroc et ne constituent pas dans ce pays un mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés au genre et au rétablissement de l'honneur (cf. les informations objectives dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif). Dans les sociétés où ces pratiques sont plus courantes, ils sont souvent considérés comme relevant du domaine privé, et les peines sont donc soit absentes, soit réduites, ce qui n'est pas le cas pour le Maroc.

Dès lors, vu ce qui vient d'être relevé, vu le soutien dont vous auriez pu bénéficier dans votre entourage (cf. plus haut, et cf. les attestations par vous déposées), et dès lors qu'il ressort que seul votre père représenterait pour vous un danger pour votre intégrité, la possibilité de fuite interne ne peut être exclue en ce qui vous concerne.

Enfin, il convient de revenir sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique. En effet, selon vos dires, vous auriez voyagé vers la Belgique en janvier 2010, en quittant le Maroc par bateau jusqu'en Espagne, et puis en voiture. Vous auriez en fait accompagné une famille marocaine, résidant en Belgique, mais n'auriez pas disposé, au moment de votre voyage, d'un passeport (vous n'auriez jamais détenu ni passeport, ni carte d'identité – cf. p.4 de votre audition du 12/06/12). Vous expliquez ne pas savoir comment le père de famille aurait fait pour vous faire ainsi voyager hors du Maroc (cf. p.3 de votre audition du 23/02/12 et cf. p.7 de votre audition du 12/06/12). Or, il semble peu crédible que vous ayez pu ainsi quitter le Maroc. En effet, des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort qu'un mineur non accompagné ne peut quitter le territoire marocain sans autorisation parentale dûment légalisée. Il en va de même pour un mineur voyageant avec d'autres personnes que ses parents.

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu voyager de la manière dont vous l'expliquez, et une intervention parentale, concernant votre voyage, est donc à supposer, ce qui remet sérieusement en cause la crainte que vous invoquez, puisque vous déclarez que votre père vous voudrait du mal, et que votre mère n'aurait pas été au courant de votre départ.

D'autre part, il paraît peu crédible que vous ayez pu, dans les conditions par vous décrites, entrer dans la zone Schengen, sans passeport ou autre document de voyage, sans autorisation parentale, ou sans pouvoir donner d'indication quant à un éventuel stratagème organisé par Issa pour vous introduire en Espagne illégalement (cf. p.3 de votre audition du 23/02/12 et cf. p.7 de votre audition du 12/06/12).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (une attestation médicale déposée au dossier le 11 juin 2012, une attestation médicale, accompagnée de photos de cicatrices, déposée en date du 24 février 2012, des attestations et témoignages de connaissances relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés au pays, une attestation d'inscription académique, et plusieurs rapports concernant la situation de la femme au Maroc) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

Ainsi, concernant l'attestation médicale (date ignorée) déposée au dossier le 11 juin 2012 (cf. document numéro 1, joint à la farde Documents), je constate que ce document s'interroge sur l'existence d'un éventuel syndrome de stress post-traumatique (SSPT) dans votre chef, et demande une évaluation psychiatrique. Force est cependant de constater que vous n'avez apporté aucun document d'ordre médical permettant d'établir que vous souffriez en effet d'un SSPT. Par ailleurs, quand bien même vous souffriez en effet d'un état de dépression – à l'égard duquel, signalons-le, le Commissariat peut témoigner d'une certaine compréhension – celui-ci ne saurait justifier les divergences et incohérences relevées ci-dessus (cf. supra), celles-ci portant sur les événements centraux ayant motivé l'introduction de votre demande d'asile, événements dont vous n'avez raisonnablement pu, au vu de leur importance, perdre tout souvenir, ces derniers vous ayant poussé à quitter votre pays.

La seconde attestation médicale (cf. document numéro 2, joint à la farde Documents) indique que vous présentez une cicatrice à l'épaule droite. Le médecin, auteur de cette attestation, ne peut cependant que répéter vos dires selon lesquelles elle aurait été causée par une morsure, sans pouvoir le certifier. Ce document ne peut donc servir à établir l'origine de la blessure.

Le document concernant votre inscription à l'école, en Belgique, ne peut servir à nous éclairer sur les problèmes par vous rencontrés au pays.

Quant aux diverses déclarations versées au dossier par votre avocat, je me dois de vous rappeler le caractère privé de ces documents qui, vu leur nature, n'offrent donc pas une garantie de fiabilité et ne suffisent en principe pas à appuyer les faits invoqués, surtout à partir du moment où votre récit présente des incohérences qui nuisent à sa crédibilité.

Enfin, concernant les informations générales jointes au dossier par voie de votre avocat, il faut remarquer que le fait d'invoquer une situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que toute personne originaire de ce pays encourt un risque. Il incombe au requérant de démontrer qu'il existe des raisons pour lesquelles il risque personnellement d'être persécuté au vu de cette situation générale. Vos déclarations ne m'ont cependant pas convaincu, pour les motifs exposés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un courriel émanant de l'avocat de la requérante par lequel il communique, en date du 11 juin 2012, la copie de deux attestations médicales au nom de la requérante dont une est datée du 18 février 2013, un rapport d'Amnesty International daté du mois de mars 2013 intitulé « *Morocco/Western Sahara – Comprehensive reforms to end violence against long overdue* », ainsi qu'un rapport intitulé « *Morocco* ».

3.2 Par courrier recommandé du 26 avril 2013, elle dépose un rapport de l'hôpital psychiatrique de Kortenberg, relatif à la requérante, daté du 25 octobre 2012.

3.3 Elle a déposé à l'audience du 23 septembre 2013 deux pièces de procédure datant du 28 août 1990 et du 23 avril 1993 relatives à une demande d'asile émanant d'une ressortissante turque, ainsi qu'un rapport d'Amnesty international intitulé « *Bias in Penal Code puts women and girls in danger in Morocco* ».

3.4 Elle dépose à l'audience du 21 avril 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents en lien avec la poursuite des études secondaires de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.5 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le 8 février 2012, la requérante a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise le 7 mars 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2 Le 22 mars 2012, la requérante a introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») un recours contre la décision du 7 mars 2012 précitée.

4.3 Le 10 avril 2012, par un arrêt n° 78.938, le Conseil a annulé la décision du 7 mars 2012 précitée.

4.4 Le 12 juin 2012, en présence de son avocate pendant toute l'audition, la requérante, assistée d'un interprète en langue berbère, a été à nouveau entendue par les services du Commissaire général qui a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en date du 31 janvier 2013.

4.5 Le 4 mars 2013, la requérante a introduit auprès du Conseil un recours contre la décision du 31 janvier 2013 précitée.

4.6 Le 28 janvier 2014, par un arrêt n° 117.743, le Conseil a confirmé la décision « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise le 31 janvier 2013 par l'adjoint du Commissaire général.

4.7 Le 28 février 2014, la requérante a introduit auprès du Conseil d'État, section du contentieux administratif, un recours en cassation contre l'arrêt n° 117.743 du 28 janvier 2014 du Conseil précité.

4.8 Le 20 novembre 2014, le Conseil d'État, par un arrêt n° 229.249 a prononcé la cassation de l'arrêt du Conseil n° 117.743 du 28 janvier 2014 précité au motif que ledit arrêt ne statue pas sur le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante d'être privée de l'éducation de base.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise en faisant valoir différents griefs.

5.4 A cet égard, le Conseil observe avoir répondu aux arguments développés par la partie requérante, à l'exception de la crainte alléguée par la requérante d'être privée du droit fondamental à l'éducation, dans son arrêt n° 117.743 du 28 janvier 2014 auquel il renvoie.

5.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.6 S'agissant de la crainte alléguée par la requérante d'être privée du droit fondamental à l'éducation - qu'elle présente comme une persécution en se référant à un arrêt de la « *High Court of Ireland* » du 10 novembre 2011 qui n'est pas produit -, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que lors de son audition dans le cadre de sa demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée, en date du 3 décembre 2010, la requérante a déclaré avoir pris l'initiative d'aller travailler comme aide-ménagère auprès d'une famille. Par la suite, lors de ses auditions par la partie défenderesse, elle déclare avoir été privée d'école et avoir été obligée par son père d'aller travailler. En outre, le Conseil observe que les déclarations de la requérante divergent quant à la date à laquelle elle aurait commencé à travailler et partant aurait été obligée d'arrêter l'école. En effet, il ressort des déclarations de la requérante lors de son audition du 12 juin 2012, qu'elle était âgée de quinze ans lorsqu'elle a été obligée par son père d'arrêter de fréquenter l'école et a été forcée de travailler (audition du 12 juin 2012, pp. 4 et 6). Or, lors de son audition du 23 février 2012, la requérante a déclaré avoir commencé à travailler à l'âge de 14 ans. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de l'article de presse relatant le vécu de la requérante, publié le 16 mars 2012 dans *De Standaard* intitulé « *Wat zal ik later worden ?* » que la requérante aurait commencé à travailler à l'âge de 12 ans. Par ailleurs, le Conseil observe que la décision entreprise relève des divergences dans les déclarations successives de la requérante quant à la période durant laquelle elle aurait travaillé.

5.7 Au vu des divergences relevées ci-avant, le Conseil ne peut tenir pour établi que la requérante a effectivement été contrainte par son père d'arrêter l'école et de travailler et partant qu'elle a été privée de son droit à l'éducation.

5.8 La partie requérante se contente dans sa requête à soutenir que la requérante a été privée de son droit à l'éducation et à affirmer que la privation de ce droit équivaut à une persécution mais ne développe aucun argument pertinent permettant de pallier lesdites divergences. Indépendamment même du caractère divergent des propos de la requérante quant à la question du terme mis à sa scolarité (dont en particulier l'âge auquel la requérante a mis fin à sa scolarité est une donnée pour laquelle aucune certitude ne peut être tirée des propos tenus), le Conseil observe que la référence faite par la partie requérante à un arrêt de la *High Court of Ireland* si elle permet à juste titre de mettre en évidence que le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'homme, cette référence trouve ses limites dans les caractéristiques propres au cas d'espèce (discriminations fondées sur la race) avec la présente affaire (arrêt de la scolarité pour des raisons économiques). Il considère qu'il faut dès lors se garder de tout parallélisme entre les deux affaires.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE